

*Hugo Sigouin-Plasse, avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 19 décembre 2016

Monsieur Pierre Méthé
Directeur, Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de
Gaz Métro
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013 – Phases 2 et 3**

Monsieur,

Gaz Métro désire porter à l'attention de la Régie les éléments suivants concernant les échéances à venir dans les phases 2 et 3 du dossier mentionné en objet et de la capacité de Gaz Métro à rencontrer certaines d'entre elles.

Tout d'abord, dans le cadre de la phase 2, Gaz Métro devait déposer, ce mercredi 21 décembre, la preuve additionnelle requise par la décision D-2016-126 (par. 75). Malheureusement, Gaz Métro doit informer la Régie qu'il lui sera impossible de rencontrer cette échéance, considérant notamment les travaux requis en vue du dépôt du dossier de fermeture 2016 ainsi que pour répondre à la demande de renseignements n° 4 de la Régie formulée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Gaz Métro prévoit être en mesure de déposer sa preuve additionnelle au plus tard le 27 janvier 2017.

Par ailleurs, dans le cadre de la phase 3, la Régie a rendu sa décision D-2016-186, par laquelle elle procède à la reconnaissance du statut des intervenants et fixe le calendrier pour le traitement du sujet A de la phase 3. Par ce calendrier, la Régie fixe au 6 janvier 2017 la date limite pour le dépôt des demandes de reconnaissance de statut d'expert. Contrairement aux autres rubriques apparaissant au calendrier, la Régie ne précise pas que le dépôt du 6 janvier ne concerne que le sujet A. Ce silence soulève un doute considérant notamment que, dans sa décision, la Régie reconnaît l'intervention du ROÉÉ et que celui-ci désire discuter de la validité de l'hypothèse selon laquelle la durée de vie effective d'une extension de réseau serait de 40 ans, un sujet qui interpelle davantage le sujet B de la phase 3.

Ainsi, Gaz Métro croit nécessaire de souligner que sa demande de reconnaissance du statut d'expert du 6 janvier prochain ne pourra être faite que dans la perspective du sujet A.

En effet, la preuve sur laquelle travaille actuellement Gaz Métro, et qui sera déposée le 19 janvier 2017 relativement au sujet B, est un complément à la preuve produite dans le dossier R-3979-2016 (B-0144) et vise à répondre spécifiquement à l'ordonnance formulée par la Régie dans sa décision D-2016-090, soit de « bonifier [...] sa preuve en présentant ses projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et en produisant un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension de réseau ». Or, OC, le ROÉÉ et UC ont indiqué vouloir examiner des éléments qui sont considérés aux fins de l'établissement du revenu requis (tels que la réduction de la durée de vie utile des investissements). Dans sa correspondance du 1^{er} décembre 2016 (B-0157), Gaz Métro soumettait que ces éléments débordent la preuve produite dans le dossier R-3972-2016 ou dans le suivi requis par la Régie dans sa décision D-2016-090. Dans sa décision D-2016-186 (par. 54), la Régie a décidé que « les enjeux ciblés par les intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter ». Gaz Métro prend acte de cette décision mais désire formuler les commentaires suivants aux fins de l'établissement du calendrier procédural à venir relatif au sujet B de la phase 3.

Comme indiqué précédemment, la preuve de Gaz Métro ne réexamine pas les éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis. Gaz Métro n'a donc pas, à ce jour, procédé à une analyse lui permettant d'établir s'il est opportun, ou non, que ces éléments soient revus et, le cas échéant, sur quoi devrait porter une telle révision. Ainsi, l'initiative sur cette question provient des intervenants et ceux-ci devraient être considérés comme « demandeurs ». En effet, ce n'est que lorsqu'elle prendra connaissance de la preuve des intervenants que Gaz Métro sera en mesure de juger de la nécessité de produire une preuve sur les éléments soulevés par les intervenants.

Conséquemment, afin d'éviter tout retard dans le traitement de la phase 3, Gaz Métro soumet que le calendrier procédural à venir pour le traitement du sujet B devrait comprendre une étape lui permettant de produire, avant les audiences de juin prochain, une preuve écrite abordant les éléments qui auront été abordés par les intervenants dans leur preuve écrite. Également, le calendrier procédural devrait prévoir une étape relative à la reconnaissance de statut d'expert spécifique au sujet B, et ce, après le dépôt de la preuve écrite des intervenants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb